



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE BERLOU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2023

Date de convocation : 3 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le onze mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures et neuf minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Mathieu COUDERC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI, Christelle MOUTIER

Absents excusés : Coralie CAUMES, Marcel AUTTELET, Joselyne CEGLEC

Pouvoirs : Marcel AUTTELET donne pouvoir à Claude CARPENA, Joselyne CEGLEC donne pouvoir à Christelle MOUTIER

Secrétaire de séance : Christelle MOUTIER

La séance ouvre à dix-huit heures et neuf minutes.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2023
- Référent déontologue (délibération à prendre avant fin mai)
- CLECT (délibération à prendre avant fin mai)
- Amortissements
- DM dépenses imprévues Assainissement
- DM redevances Agence de l'eau
- Chemins communaux
- Questions diverses

Objet : Approbation du procès-verbal du 28/03/2023

Le procès-verbal du 28 mars 2023 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.

Le Maire en fait lecture.

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

Objet : Délibération portant sur le choix du référent déontologue – 2023/026

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire explique que le Centre de Gestion a créé un collège de déontologie qui réunit des hommes de loi (avocats, juristes ...) afin d'aider les élus à prendre certaines décisions conformes à la législation en vigueur. Il s'agit ici d'opter pour un référent déontologue.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Maire propose, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal décide :

- De désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Berlou.
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Séance : pas d'observation

Objet : Délibération portant sur l'approbation du rapport de la CLECT du 6 mars 2023 - 2023/027

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération n°2020.24.09/062 du 24 septembre 2020, le conseil communautaire a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), composée des maires des 36 communes membres.

Par délibération n°2022.24.02/024 du 24 février 2022, le conseil communautaire a fixé le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022.

La CLECT s'est réuni le 6 mars 2023 pour évaluer le montant des cotisations transférées (Pays Haut Languedoc et Vignobles, Parc naturel régional du Haut Languedoc et SDIS 34) afin de permettre au conseil communautaire de fixer les attributions de compensation définitives 2022 et suivantes.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-910 du 13 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes Le Minervois, Orb et Jaur et Pays Saint-Ponais, modifié par l'arrêté n°2016-I-1345,

VU le rapport de la CLECT du 6 mars 2023,

CONSIDERANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDERANT que le travail de la CLECT est formalisé dans un rapport qui est ensuite transmis à chaque commune membre,

CONSIDERANT que chaque conseil municipal doit approuver ce rapport à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par le président de la commission,

CONSIDERANT que l'approbation du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

Le Conseil municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 6 mars 2023 selon le document joint en annexe ;
- Mandate Monsieur le Maire pour transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux.

Séance :

Le Maire rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et l'EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle assure la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétence entre l'intercommunalité et les communes membres.

En application du V-2° de l'article 1609 nonies C du code général des Impôts (CGI), l'attribution de compensation (AC) est égale à la somme des impositions professionnelles minorées du montant des transferts de compétence évalué par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Pour exemple : la taxe professionnelle est restituée après les charges de la communauté de communes imputées aux communes.

Objet : Délibération fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations – budget principal 63000 - 2023/028

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle l'intérêt pour la commune de pratiquer l'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, bien que Berlou ne soit pas tenue de le faire par la réglementation, sa population n'étant pas égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes peuvent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...) et peuvent amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Le Conseil a déjà opté pour l'amortissements des immeubles de rapport et des véhicules industriels par délibération n°2022_026 du 12 avril 2022.

Monsieur le Maire explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Monsieur le Maire rappelle que toute acquisition dont le prix unitaire est inférieur à 500 € doit normalement être mandatée en section de fonctionnement. Toutefois, il est possible de mandater ces biens en investissement, à partir du moment où leur durée de vie est relativement importante. Ainsi, il y a lieu d'amortir ces biens réglés en section d'investissement, en les inscrivant à l'inventaire.

A savoir également que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Berlou calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service du bien. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par ailleurs, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Concernant les durées d'amortissement, elles sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose de mettre à jour la délibération n°2022_026 et les durées d'amortissements suivantes :

| Biens | Durées d'amortissement |
|--|-------------------------------|
| Immeubles de rapport | 25 ans |
| Logiciel | 2 ans |
| Véhicule | 5 ans |
| Camion et véhicule industriel | 8 ans |
| Mobilier | 10 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Photocopieur | 5 ans |
| Equipement garages et ateliers (outillage) | 10 ans |
| Installation de voirie | 25 ans |
| Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique | 10 ans |
| Subvention | 5 ans |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire d'informer la trésorerie

Séance : pas d'observation

Objet : Décision modificative n°1 – Budget annexe ASSAINISSEMENT 63200 - section d'investissement
- 2023/029

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire explique que les dépenses imprévues sont plafonnées à 7.5% des dépenses réelles.

Par conséquent, elles ne peuvent excéder 7.5% de 42 304.36 € prévus au budget, soient 3 172.82 €.

Il convient de régulariser la somme prévue au budget primitif de 5 000.00 €.

Le Maire propose d'augmenter le budget du chapitre 021 de 2 000.00 € et de diminuer les dépenses imprévues de la même somme afin de garder un équilibre en section d'investissement à 50 690.70 € et de répondre à la réglementation budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Autorise la décision modificative suivante :

| Intitulé | Diminution crédits | | | Augmentation des crédits | | |
|------------------------------------|--------------------|-----------|----------|--------------------------|-----------|-----------|
| | Compte | Opération | Montant | Compte | Opération | Montant |
| Dépenses imprévues | 020 | | 3 000.00 | | | |
| Autres immobilisations corporelles | | | | 218 | | 34 304.36 |

Séance : pas d'observation

Objet : Décision modificative n° 1 – Budget annexe EAU 63300 - section de fonctionnement - 2023/030

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire explique que l'Agence de l'Eau pratique l'arrondi dans la perception des redevances pour pollution domestique et réseau de collecte.

Par conséquent, il convient de régulariser la différence entre les mandats réels et les sommes prévues au budget primitif, issues de la facturation de l'eau potable.

Le Maire propose d'augmenter le budget du chapitre 014 de 0.52 € et de diminuer le chapitre 011 de la même somme afin de garder un équilibre en section de fonctionnement à 73 499.86 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Autorise la décision modificative suivante :

| Intitulé | Diminution crédits | | | Augmentation des crédits | | |
|--------------------------------|--------------------|-----------|----------|--------------------------|-----------|----------|
| | Compte | Opération | Montant | Compte | Opération | Montant |
| Entretien, réparation réseaux | 61523 | | 8 077.91 | | | |
| Redevance pollution domestique | | | | 701249 | | 3 757.28 |

Séance : pas d'observation

Objet : Délibération portant sur le recensement des voies communales - 2023/031

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Constatant d'une part que la longueur de voirie communale est prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale et d'autre part l'existence de contentieux, le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à un recensement précis de toutes les voies communales et de régulariser par tous les moyens possibles les sources des conflits existants et à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à mettre en œuvre le recensement et l'état des lieux des voies communales
- Autorise le Maire à régulariser les problèmes d'usage et de propriété actuels et à venir par toutes voies juridiques

Séance : pas d'observation

Questions diverses :

- Monsieur le Maire et ses adjoints demandent le respect de leur fonction et rappellent qu'ils travaillent pour le bien public de la commune et non pour gagner de l'argent.
Les indemnités perçues sont légales et n'ont pas lieu à faire débat. Les remarques verbales ou écrites faites régulièrement font injure au service public.
- Le Maire demande aux administrés de prendre leur responsabilité quant à l'usage de l'eau et de respecter les consignes préfectorales : l'arrêté préfectoral est affiché en mairie et sur Panneau Pocket.
- La fête de la Saint-Jean est fixée au samedi 24 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h09.

Le Maire,
Christian LIGNON

Secrétaire de séance,
Christelle MOUTIER